

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Nature

# PROJET

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisane de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000039 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines du 29 février 2016,

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 avril 2019,

**CONSIDÉRANT** la consultation du public du 5 avril 2019 au 25 avril 2019 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et la synthèse des observations du public,

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion cynégétique du sanglier,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée:

*du 15 septembre 2019 à 9 heures*

*au 29 février 2020 à 18 heures*

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tirs suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CERF</li>   <li>• CHEVREUIL ET DAIM</li>   <li>• SANGLIER</li> </ul>	01 septembre (1 et 1*)	29 février	<p>(1) <b><u>du 01 septembre au 14 septembre</u></b> l'espèce, cerf, ne peut être chassée qu'à l'<b>approche ou à l'affût</b>, de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été, avec possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions.</p>
	01 juin (2)	29 février	<p>(2) <b><u>du 01 juin au 14 septembre</u></b>, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'<b>approche ou à l'affût</b>, de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été avec la possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions.</p> <p>(1) et (2) <b>Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.</b>  <b>En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF.</b>  <b>Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</b></p>
	01 juin (3)	29 février	<p>(3) <b><u>du 01 juin au 14 août</u></b>, pour les détenteurs ne bénéficiant pas d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'<b>approche et à l'affût sur poste surélevé en plaine</b>, de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les territoires possédant une surface minimum de 5ha d'un seul tenant.                      Cette autorisation donne la possibilité de chasser le renard dans les mêmes conditions.</p>
	01 juin (4)	29 février	<p>(4) <b><u>du 01 juin au 14 août</u></b>, dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également <b>en battue</b>, de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) <b>sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles.</b></p>
	15 août (5)	29 février	<p>(5) <b><u>du 15 août au 14 septembre</u></b>, la chasse du sanglier peut être pratiquée <b>en battue</b>, à l'<b>approche et à l'affût</b>, de jour, <b>sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles.</b></p> <p><b>En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF.</b>  <b>Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• FAISAN (6)</li> </ul>	15 septembre	31 janvier	(6) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse. De même pour les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlisse, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire de l'ONCFS pour les espèces faisan commun et faisan vénéré. Pour ces territoires la date de fermeture des espèces en plan de chasse est celle de la clôture générale.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PERDRIX GRISE (6)</li> </ul>	15 septembre	24 novembre	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• PERDRIX ROUGE (7)</li> </ul>	15 septembre	31 janvier	<b>(6) (7) Pour les espèces faisans, perdrix grises et perdrix rouges, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'à la fermeture générale.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LIEVRE (8)</li> </ul>	15 septembre	24 novembre	(8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• LAPIN</li> </ul>	15 septembre	29 février	
<b>GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE</b>	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié)	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié)	(9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus.
<b><i>Pour mémoire rappels des mesures spécifiques pour trois espèces</i></b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOURTERELLE DES BOIS (10)</li> </ul>			(10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• BECASSE DES BOIS (11)</li> </ul>			(11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31/05/2011)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• BERNACHE DU CANADA (12)</li> </ul>	21 août	31 janvier	(12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12/01/2012)

**Article 3** : Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

***Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :***

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1<sup>er</sup> novembre** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **15 septembre, 22 septembre, 29 septembre 6 octobre et le 13 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

***Sur le territoire des communes de Bréval, Boissets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :***

· La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :

- pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
- sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

***Sur le territoire des communes de Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinvilliers, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-seine, Breval, Breuil-en-vexin, Breuil-bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Dammartin-en-Serve, Epône, Favrieux, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin Fontenay-saint-Père, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Villez, Lommoie, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mézières-sur-Seine, Mondreville, Montale-le-bois, Montchauvet, Neauphlette, Oinville-sur-Montcent, Orvilliers, Perdreauville, Porcheville, Port-Villez, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-la-Garenne, Le-Tertre-Saint-Denis, Vert, La-Villeneuve-en-Chevrie et Vilette :***

· La chasse à la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

**Article 4 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- *du 15 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures*
- *du 1<sup>er</sup> novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures*
- *du 16 janvier au 29 février – de 9 heures à 18 heures*

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixées respectivement 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons.
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Les horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau qui commencent 2 heures avant le lever du soleil et prennent fin 2 heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

**Article 5 :** La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de 30 m ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

**Article 6 :** La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

*du 15 septembre 2019 au 31 mars 2019*

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020. L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2020 au 15 septembre 2020.

**Article 7 :** Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

**Article 8 :** Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant l'ouverture générale.

**Article 9 :** Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne lors de la participation à la chasse en battue au grand gibier.

Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma Départemental Gestion Cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

**Article 12 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération Interdépartementale d'Île-de-France, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le

Le préfet des Yvelines,